

Distr. GÉNÉRALE

E/C.12/1/Add.75 6 décembre 2001

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt-septième session 12-30 novembre 2001

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

JAMAÏQUE

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique de la Jamaïque sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.28) à sa soixante-treizième session, tenue le 21 novembre 2001 (E/C.12/2001/SR.73), et a adopté, à sa 85^e séance, le 29 novembre 2001 (E/C.12/2001/SR.85), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie mais regrette l'absence d'une délégation de l'État partie lors de l'examen dudit rapport par le Comité. Un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie aurait permis au Comité de bien comprendre l'évolution sociale et économique du pays et son incidence sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité regrette également que l'État partie n'ait pas soumis de réponses écrites à la liste des points à traiter.

B. Aspects positifs

3. Le Comité prend note des efforts de l'État partie en vue de l'élaboration de plans d'action nationaux pour la femme ainsi que des mesures d'ordre législatif et administratif qu'il a adoptées pour améliorer la condition de la femme en Jamaïque.

4. Le Comité note que le mémorandum d'accord conclu en septembre 2000 entre le BIT et l'État partie a doté celui-ci des moyens financiers et techniques lui permettant d'appliquer énergiquement des programmes de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

- 5. Les conséquences de la crise financière de 1995-1996, l'inflation et l'alourdissement du service d'une dette publique ayant dépassé les 140 % du PIB national en mars 2000 ont sérieusement compromis la capacité de l'État partie d'appliquer le Pacte.
- 6. Le Comité note que la persistance de certaines traditions et attitudes culturelles en Jamaïque constitue, pour les femmes, les filles et les garçons, un sérieux obstacle à la jouissance effective de leurs droits énoncés dans le Pacte.
- 7. Une «culture de la violence» diffuse dans l'État partie a favorisé l'instauration d'un climat qui n'est pas propice à l'exercice, par les membres de la société jamaïcaine, en particulier les femmes et les enfants, de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

D. Principaux sujets de préoccupation

- 8. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans l'article 24 (3) du chapitre III de la Constitution, le mot «sexe» ne figure pas parmi les motifs de discrimination interdits par la loi. Le Comité est également préoccupé par l'existence de textes de lois établissant une discrimination fondée sur le sexe, à l'encontre, le plus souvent, des femmes mais aussi, parfois des hommes, ainsi l'article 6 (1) du *Pensions Act* (loi sur l'assurance vieillesse) de 1947 prévoyant des versements pour les hommes mariés, le *Women (Employment) Act* (loi sur l'emploi des femmes) de 1942 interdisant le travail de nuit des femmes sauf dans des conditions bien précises et le *Children (Adoption) Act* (loi relative à l'adoption d'enfants) de 1958 n'autorisant l'adoption d'enfants de sexe féminin par des hommes que lorsque des circonstances particulières la justifient.
- 9. Le Comité note avec préoccupation la disproportion entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes: 33 600 femmes sont au chômage contre 11 000 hommes. En outre, le Comité est préoccupé par le fait que 75 % des chômeurs ont déclaré n'avoir ni diplômes ni qualifications professionnelles reconnus, ce qui constitue un obstacle à leur accès au marché du travail.
- 10. Le Comité est préoccupé par le fait que le régime de sécurité sociale de l'État partie ne prévoit pas de couverture universelle, un grand nombre des groupes vulnérables et marginalisés, notamment les personnes âgées, les parents isolés et les personnes handicapées, en étant exclus. Le Comité est particulièrement préoccupé par la diminution des dépenses de sécurité sociale et par le fait que le système ne répond pas suffisamment aux besoins d'une population rapidement vieillissante.
- 11. Le Comité exprime la préoccupation que lui inspire la persistance du travail des enfants, en particulier dans le secteur non structuré. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que l'âge minimum, pourtant fort bas (12 ans), d'admission à l'emploi, n'est pas respecté dans la pratique.

- 12. Le Comité exprime la préoccupation que lui inspire la situation des garçons dans l'État partie, où de sérieux problèmes existent au sein de la jeunesse, notamment l'accroissement des taux d'abandon scolaire, l'aggravation de la criminalité et de la délinquance, un fort taux de suicide, la toxicomanie et le chômage.
- 13. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de lois, de politiques ou de programmes visant expressément à lutter contre l'ampleur croissante du tourisme sexuel et ses conséquences, notamment l'exploitation sexuelle et la prostitution des femmes et des enfants, ainsi que la propagation des maladies sexuellement transmissibles. Le Comité juge particulièrement alarmante l'augmentation des taux d'abandon scolaire, les jeunes filles étant incitées à quitter l'école pour se livrer au commerce du sexe, parfois même avec le consentement de leurs parents, qui tirent avantage de leurs gains.
- 14. Le Comité est vivement préoccupé par ce qui apparaît comme une généralisation de la violence dans l'État partie. Selon certaines informations, plus de 1 000 personnes ont été assassinées durant la seule année 2001 et la «politique tribale» prévaut à tel point que des seigneurs de la guerre règnent sur de larges secteurs de la capitale, où ils mènent des activités liées à l'extorsion, au trafic de drogues et à la prostitution. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que des actes de violence, notamment de violence domestique et sexuelle, sont commis contre des femmes de tous les âges et contre des enfants. Selon les informations fournies par des organisations non gouvernementales, des enfants sont régulièrement battus, voire menacés avec des armes, et le châtiment corporel figure parmi les méthodes utilisées dans l'éducation des enfants, à la maison comme à l'école. Le fait que de tels actes sont commis en toute impunité constitue une grave violation par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.
- 15. Le Comité constate avec préoccupation que malgré les mesures prises par l'État partie, notamment la mise en œuvre d'un programme national de lutte contre la pauvreté, plus du tiers de la population vit dans la pauvreté. Le Comité a reçu d'ONG jamaïcaines des informations selon lesquelles les taux de pauvreté les plus élevés sont enregistrés parmi les femmes, en particulier celles qui sont chefs de famille monoparentale. Les mêmes ONG affirment que si l'État partie a pris des mesures importantes pour améliorer la situation du logement, des milliers de Jamaïcains n'en continuent pas moins de vivre dans des conditions déplorables dans des baraques faites de bois et de tôle, sans eau courante ni électricité. Le Comité est également vivement préoccupé par la situation des agricultures ruraux qui, soi-disant du fait des accords de libre-échange, ne peuvent pas soutenir la concurrence des denrées alimentaires importées vendues à un prix bas sur les marchés locaux, et ont du mal à subvenir aux besoins de leur famille.
- 16. Le Comité constate avec inquiétude que, selon des informations reçues d'organismes des Nations Unies, le VIH/sida est aujourd'hui la principale cause de décès parmi les hommes et les femmes âgés de 15 à 44 ans. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que le taux global de mortalité des personnes infectées par le VIH/sida est de 60 %, essentiellement parce que ces malades n'ont pas accès à des médicaments, à des traitements et à des soins d'un coût abordable. Le Comité constate également avec préoccupation que la prévalence de l'infection par le VIH est deux fois plus élevée chez les filles âgées de 16 à 19 ans que chez les femmes plus âgées, selon l'ONUSIDA, qui attribue ce phénomène au fait que les jeunes femmes participent au marché du tourisme sexuel.

- 17. Le Comité est préoccupé par la santé des adolescents dans l'État partie; ce groupe d'âge constitue une catégorie à haut risque en ce qui concerne de nombreuses maladies, en particulier celles qui sont liées à la sexualité et à la procréation. Le Comité constate aussi avec préoccupation la multiplication des grossesses chez les adolescentes, entraînant un accroissement des taux de mortalité liée à l'interruption de grossesses non désirées et une hausse des taux d'abandon scolaire parmi les filles qui quittent l'école pour s'occuper de leur bébé.
- 18. Le Comité constate également avec préoccupation que l'avortement clandestin est à l'origine d'un grand nombre de décès dus à des infections et des complications résultant d'opérations pratiquées dans de mauvaises conditions sanitaires par un personnel non qualifié et représente l'une des principales causes de la mortalité maternelle élevée dans l'État partie.
- 19. Le Comité exprime la vive préoccupation que lui inspire le niveau insuffisant des dépenses publiques consacrées à l'éducation, accompagné d'une diminution de la qualité de l'enseignement. Des statistiques récentes émanant de l'État partie montreraient que 40 % des enfants ayant achevé le cycle primaire ne savent «ni lire ni écrire».

E. Suggestions et recommandations

- 20. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à amender l'article 24 (3) du chapitre III de la Constitution par l'ajout d'une disposition interdisant la discrimination fondée sur le sexe. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager la modification des textes de loi énumérés au paragraphe 8 et d'autres mesures juridiques discriminatoires à l'égard des hommes et des femmes.
- 21. Le Comité prie instamment l'État partie de donner effet sans plus de retard à la déclaration de politique nationale en faveur des femmes adoptée par le Conseil des ministres en 1987, en vue de créer les conditions d'une intégration de la perspective sexospécifique dans tous les ministères et dans leurs politiques. Le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son troisième rapport périodique, des renseignements concernant les progrès réalisés dans l'application de cette déclaration.
- 22. Le Comité recommande à l'État partie de dispenser aux hommes et aux femmes une formation professionnelle et une éducation propres à améliorer leurs chances d'accéder au marché du travail et de formuler des stratégies et des politiques de création d'emplois en faveur de la population active féminine.
- 23. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer d'assurer la couverture universelle du régime de sécurité sociale en Jamaïque, en accordant la priorité aux groupes vulnérables et marginalisés. En particulier, le Comité recommande vivement la formulation et la mise en œuvre de stratégies destinées à assurer une couverture suffisante pour le groupe de population ayant droit aux pensions de retraite. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à explorer les possibilités offertes par la coopération internationale, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte.
- 24. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre à titre prioritaire l'application du mémorandum d'accord qu'il a conclu avec le BIT en septembre 2000 et lui demande de fournir, dans son troisième rapport périodique, des renseignements détaillés sur les mesures prises et les

progrès accomplis à cet égard. Le Comité exhorte tout particulièrement l'État partie à revoir à la hausse l'âge minimum d'admission à l'emploi et à veiller à un respect plus strict de ce seuil. Le Comité exhorte également l'État partie à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999).

- 25. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son troisième rapport périodique, des renseignements détaillés, notamment des données statistiques se prêtant à des comparaisons dans le temps, sur la situation des garçons et sur les mesures qu'il a prises pour lutter contre les problèmes énumérés au paragraphe 12.
- 26. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures législatives et administratives pour interdire et sanctionner pénalement le tourisme sexuel et l'exploitation des femmes et des enfants à laquelle il donne lieu.
- 27. Le Comité demande à l'État partie d'appliquer la loi dans toute sa rigueur et de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éradiquer le fléau de la violence. Le Comité rappelle à l'État partie que dans le cadre de la lutte contre la violence, le respect et la protection des droits de l'homme doivent être assurés en toutes circonstances. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son troisième rapport périodique, des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour éradiquer toutes les formes de violence, en particulier contre les femmes et les enfants, et sur les progrès accomplis à cet égard.
- 28. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son troisième rapport périodique, des renseignements détaillés sur l'étendue de la pauvreté dans le pays, y compris des données statistiques comparables dans le temps et ventilées selon le sexe, l'âge et les zones urbaines ou rurales. Le Comité souhaite également obtenir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la pauvreté en ce qui concerne différentes couches de la société, en particulier les groupes les plus vulnérables et marginalisés, ainsi que sur les résultats obtenus. Le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration, adoptée le 4 mai 2001, sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).
- 29. Le Comité prie instamment l'État partie de fournir, dans son troisième rapport périodique, des renseignements sur la situation du VIH/sida en Jamaïque, sur les mesures législatives et administratives prises par l'État partie pour lutter contre l'épidémie dans ses multiples dimensions programmes de prévention, accès aux médicaments, aux traitements et aux soins ainsi que sur les mesures prises pour protéger la population contre cette maladie et sur les résultats obtenus.
- 30. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'un enseignement soit dispensé dans les domaines de la santé en matière de sexualité et de procréation et, le cas échéant, de faciliter l'accès des adolescents aux moyens contraceptifs. Le Comité préconise à cet égard l'établissement de critères, sur la base des données comparatives qui seront présentées dans le prochain rapport périodique et renvoie l'État partie aux paragraphes 57 et 58 de son observation générale n° 14 sur le droit à la santé.
- 31. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son troisième rapport périodique, des renseignements détaillés, sur la base de données comparatives, concernant le problème de l'avortement en Jamaïque et les mesures d'ordre législatif ou autre, dont la révision de sa

E/C.12/1/Add.75 page 6

législation actuelle, qu'il a prises pour protéger les femmes contre les avortements clandestins et non médicalisés.

- 32. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates pour freiner la baisse de la qualité de l'enseignement, notamment en sollicitant l'aide de l'UNESCO à cet égard. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation.
- 33. Le Comité demande à l'État partie d'assurer une large diffusion des présentes observations finales à tous les niveaux de la société, y compris parmi les services gouvernementaux et auprès du corps judiciaire.
- 34. Le Comité demande à l'État partie de présenter son troisième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2003 et d'y inclure des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour appliquer les recommandations du Comité figurant dans les présentes observations finales. L'État partie est en particulier prié de tenir compte, lors de l'élaboration de son troisième rapport périodique, de la liste des points à traiter que le Comité lui a adressée en mai 2001 (E/C.12/Q/JAM/1).
